

Zone d'Accélération de Production d'énergies Renouvelables

Du 28 mars 2024 au 8 avril 2024



DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Concertation du public.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit de mettre en place des zones d'accélération sur le territoire qui doivent permettre d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables sur le territoire.

Dans le cadre de la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables, le public est invité à une

concertation du vendredi 29 mars 2024 à 10h jusqu'au lundi 8 avril 2024 à 15h30.

Un dossier sera mis à disposition du public sur simple demande par mail à

contact@saintpaulsursave.fr consultable sur le site internet de la commune ou à l'accueil 9 route de grenade le mercredi 3 avril de 9h à 12h, le vendredi 5 avril de 9h à 12h et le lundi 8 avril de 13h30 à 11h30.

Les questions et remarques pourront être faites par simple courriel à l'adresse

contact@saintpaulsursave.fr ou remises en main propre pendant les permanences d'accueil précitées jusqu'au 8 avril 2024 à 15h30.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront

d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil

municipal après concertation du public selon les présentes modalités, la commune de SAINT PAUL-SUR-SAVE doit remettre à la communauté de communes des Hauts Tolosans l'identification de ces zones d'accélération au plus tôt.

Ensuite un débat se tiendra au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones

d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Puis, le référent préfectoral arrêtera une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmettra au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux

au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Accès au Dossier de Concertation 